

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber: Le messenger suisse
Band: 30 (1984)
Heft: 11

Rubrik: En bref...

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

EN BREF...

Amis lecteurs, merci...

Au cours des mois écoulés, le secrétariat du « *Messageur Suisse* » s'est livré à un travail serré d'appel et... de rappel des abonnements à notre journal. Les abonnements sont pratiquement sa seule ressource directe, l'espace disponible pour la publicité étant fort restreint dans les numéros ordinaires. Faire vivre un magazine, même le plus modeste, n'est pas chose simple aujourd'hui. Beaucoup, hélas, chutent et leur message se tait. Le « *Messageur Suisse* » tient bon. Grâce à ses abonnés, à tous ses amis lecteurs qui, cette année encore, lui ont renouvelé leur fidélité. Nous avons certes perdu des abonnements, nous en avons gagné d'autres. Faites donc tous connaître le « *Messageur Suisse* » autour de vous et surtout expliquez bien que le journal, ce n'est pas seulement les quatre grands numéros mais aussi sept autres numéros originaux totalement différents. Par avance, merci.

Tribune libre

Comme par le passé, le *Messageur Suisse*, dans son avant-dernier numéro, a ouvert ses colonnes à ses lecteurs. Une tribune libre doit cependant rester une tribune raisonnable. C'est dire que la Rédaction du journal se réserve le droit de choisir, pour cette tribune, les envois de correspondants qui lui paraissent les plus susceptibles d'intéresser nos lecteurs. Cela étant, les envois publiés le sont sous la seule responsabilité civile et morale de leurs signataires et, comme c'est l'usage, il est possible au *Messageur Suisse* de les compléter ou de les commenter, afin que l'information donnée soit à la fois claire et définitive.

Nos droits

Enfants de mère suisse

La votation du 4 décembre 1983 ancrerait dans la Constitution fédérale la transmission de la nationalité suisse aux enfants nés de mère suisse. Ce n'était qu'un principe acquis, encore fallait-il une loi pour en déterminer les modalités d'application. Relativement simple pour la mère suisse ayant épousé un étranger et vivant en Suisse — problème déjà réglé positivement — plus compliquée était la chose pour la mère suisse ayant épousé un étranger et vivant à l'étranger. Pourtant l'une et l'autre, aux termes de la Constitution, ont les mêmes droits. Vivre à l'étranger ne devrait en aucun cas priver le citoyen de ses droits civiques et naturels essentiels. Le Conseil national s'est donc penché le 17 septembre dernier, avec déjà un peu de retard quant à l'horaire prévu, sur la question des enfants nés de mère suisse. Séance fort longue —

pour nos habitués parlementaires tout au moins — puisqu'elle dura... quatre heures, les deux députés de l'Action nationale faisant systématiquement opposition. Faisant droit à une requête de la Commission des suisses de l'Etranger, le Conseil national a fixé à 30 ans l'ouverture de la rétroactivité, permettant ainsi à un nombre important d'enfants nés de mère suisse, d'acquérir, s'ils le désirent, notre nationalité. Encore faut-il que le Conseil des Etats soit d'accord. Il devait s'en saisir le 24 septembre mais, estimant son programme trop chargé et les options fixées par le National trop proches, il a remis la chose à sa session de mars 1985. Espérons qu'il suivra en tous points les positions prises par la première chambre, mais il n'en est pas moins vrai que la loi, prévue pour le 1^{er} janvier 1985, n'entrera en vigueur que vers le milieu de l'année prochaine. Comme l'a dit la presse, les « femmes attendront », c'est une « occasion manquée » et un « nouveau report pour le droit de cité ». Soyons justes, un report qui n'est pas bien long tout de même.

Mariages mixtes

La question de l'action nationalité ne sera toutefois pas épuisée avec cette loi. Reste le problème, combien épineux, de la transmission de la nationalité suisse non par la filiation mais par le mariage. La femme suisse vivant en Suisse ou à l'étranger pourra-t-elle, et dans quelles conditions, transmettre sa nationalité à son conjoint ? En principe oui, puisque les droits sont désormais égaux entre hommes et femmes... mais encore, car dans ce cas particulier, il y a, il faut bien le reconnaître, un certain nombre de choses qui « coïncident » ou qui heurtent des principes ancestraux et pour ainsi dire acquis définitivement. Autre chose encore, la rédaction actuelle des textes constitutionnels et législatifs ne permettrait plus la transmission automatique de la nationalité suisse par le citoyen suisse à sa conjointe étrangère... car s'il doit y avoir des conditions pour les femmes, il faut aussi qu'il y en ait pour les hommes. Question d'égalité des sexes, dit-on. C'est bien compliqué, mais le *Messageur Suisse* vous tiendra informés et la Commission des suisses de l'Etranger suit l'affaire, de même que différents groupements à vocation civique.

Droits de vote

Et le droit de vote, où en est-on ? Droit de vote par correspondance bien sûr. Certes le citoyen suisse peut voter, s'il s'inscrit auprès de sa commune d'origine ou d'une commune où il a des attaches. Mais il faut se déplacer et pour les suisses de Nouvelle-Zélande, voire des Pyrénées-Atlantiques, ce n'est pas évident. Alors, on avait beaucoup compté sur ce vote par correspondance puisque nos autorités, pour des raisons de réciprocité surtout, avaient délibérément écarté le vote dans les ambassades et les

consulats, ce que beaucoup de pays avancés et moins avancés pratiquent pourtant de façon courante. Eh bien, selon les dernières rumeurs, il semble que nous n'en soyons pas encore là (nous voulons dire au vote par correspondance). Les partis, les cantons, les corps constitués, dûment consultés, ne seraient pas tous d'accord. On n'oublie pas que M. Olof Palme avait une fois chuté du seul fait du vote des suédois de l'étranger et que les français de l'étranger étaient fidèles à l'ancienne majorité. La Suisse est pourtant membre du Conseil de l'Europe ; nos édiles se font souvent entendre à Strasbourg et aiment, semble-t-il, cette tribune un peu à l'image de notre pays pluri-communautaire. Le Conseil de l'Europe, par une recommandation du 2 octobre 1982, a invité tous les Etats membres à faire en sorte que leurs citoyens expatriés puissent exercer leurs droits civiques. Va-t-on tenir compte ou non de cet engagement moral ? Et si le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe élabore à ce sujet un protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, combien de temps faudra-t-il pour que notre pays le ratifie ? Et pendant ce temps, nos élus continueront-ils d'aller, la conscience tranquille, à Strasbourg ?

Double imposition

Le *Messageur Suisse* s'est, à différentes reprises, fait l'écho des remarques ou critiques qu'avait soulevées la signature, le 11 avril 1983, d'un avenant à la Convention franco-suisse de double imposition, datant elle-même de 1966. MM. Jean-François Jacot, Président de l'Union des Suisses de France et André Geiser, Président de la Chambre de Commerce Suisse en France, furent notamment entendus à ce sujet par la Commission des Affaires économiques du Conseil national. Compte tenu de certaines incertitudes, la Commission précitée en vint à demander un message complémentaire, ce qui n'est pas procédure courante. Ce message fut adressé le 4 juillet dernier aux parlementaires et la Commission s'est réunie le 2 août pour en délibérer, en présence de M. Otto Stich, Conseiller fédéral, Chef du Département des finances. Le message présentait une atmosphère très apaisante, toutes divergences semblant aplanies par différents échanges de lettres entre les autorités suisses et françaises relativement à la future application de l'avenant. Deux tendances s'affrontèrent toutefois sur divers principes, ce qui conduisit à un vote. Par 9 voix contre 7 et 3 abstentions, la Commission se prononça pour la non entrée en matière. Peut-être n'admit-on pas qu'un simple échange de lettre puisse signifier des engagements intangibles. Il est difficile de dire si le Conseil national suivra ou non les recommandations de sa Commission. Les opinions sont partagées quant aux aspects positifs ou négatifs de l'avenant. Il sera en tout cas intéressant de suivre les débats touchant à ce problème lors de la prochaine session du Conseil national. P.J.